

Conditions de travail et sécurité sociale

22. Reconnaissance de la profession

Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait englober tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national (par exemple: employé, étudiant du troisième cycle, doctorant, boursier titulaire d'un doctorat, fonctionnaire).

Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☒	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation
<p align="center">Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche Articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</p>	<p>Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est fixé par décret.</p>	<p align="center">Complètement</p>		<p>Depuis octobre 2016, le doctorant bénéficie d'une souplesse dans le service d'enseignement (192h ETD maximum, à répartir sur les 3 années). Il est proposé comme piste d'amélioration d'application de ce dispositif, de prévoir une information et un conseil pour le choix dans la répartition des heures d'enseignement sur les 3 années. Pour parfaire la situation :* élaboration d'un livret d'accueil pour le doctorant * les doctorants ont une adresse courriel qu'ils conservent un an après le fin de leur doctorat.</p>
<p align="center">Article D. 952-1 du code de l'éducation Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération. La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle. Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels. Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions.</p>	<p align="center">+</p>		

<p>Article D. 952-5 du code de l'éducation Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale</p>	<p>Précise les conditions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), par les établissements publics d'enseignement supérieur. Les appels de candidature peuvent être publiés sur une application dénommée ALTAÏR dédiée au recrutement des A.T.E.R. qui est mise à disposition des établissements sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr L'application ALTAÏR permet aux candidats de déposer leurs candidatures à des fonctions d'ATER, en réponse à ces appels à candidatures publiés sur la même application par les établissements d'enseignement supérieur La durée des fonctions d'ATER est d'un an maximum renouvelable une fois pour une durée d'un an. L'agent recruté en qualité d'ATER peut à la fin de ses fonctions être recruté par un contrat à durée déterminée en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans la limite de 6 ans.</p>	<p>Complètement. L'UCA cherche à généraliser le contrat doctoral, statut qui est le plus favorable pour le jeune chercheur</p>		
--	---	--	--	--

23. Environnement de la recherche
Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs devraient veiller à créer l'environnement de recherche ou de formation à la recherche le plus stimulant et offrant les équipements, installations et possibilités les plus adéquats, notamment pour la collaboration à distance par le biais de réseaux de recherche, et veiller au respect des réglementations nationales ou sectorielles relatives à la santé et à la sécurité dans la recherche. Les bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les ressources appropriées soient fournies à l'appui du programme de travail convenu.

Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☒	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation
<p>Article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Article L. 951-1-1 du code de l'éducation Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat techniques (NOR : RDFS1221624C) Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques. Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFS1411151C) Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFS1500763C)</p>	<p>Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. La santé et la sécurité des agents relèvent de la compétence des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Il convient également de mentionner le rôle et des médecins de prévention. Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>	<p>Complètement. La commission de la recherche donne 1000 Euros pour chaque nouvel enseignant-chercheur (PR ou MC) pour son installation dans le laboratoire.</p>		<p>En cours : développement du réseau des assistants de prévention. Afin de garantir une qualité de conditions de travail, la commission de la recherche donne 1000 Euros pour chaque nouvel enseignant-chercheur (PR ou MC) pour son installation dans le laboratoire. Des actions en matière de bien-être au travail sont conduites (activités de gestion du stress par exemple), dans le cadre du service CLASS, accessible à tous les personnels. En matière de prévention des risques psycho-sociaux, il existe une cellule de veille des risques psycho-sociaux qui se réunit régulièrement, et rend compte de ses activités au président de l'université, et annuellement au CHSCT.</p>

Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☒	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation
<p>Article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Article L. 951-1-1 du code de l'éducation Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat techniques (NOR : RDFS1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques. Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFS1411151C)</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFS1500763C)</p>	<p>Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. La santé et la sécurité des agents relèvent de la compétence des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Il convient également de mentionner le rôle et des médecins de prévention. Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>	<p>Complètement. La commission de la recherche donne 1000 Euros pour chaque nouvel enseignant-chercheur (PR ou MC) pour son installation dans le laboratoire.</p>		<p>En cours : développement du réseau des assistants de prévention.</p>
<p>24. Conditions de travail Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les conditions de travail pour les chercheurs, y compris les chercheurs handicapés, offrent le cas échéant la flexibilité jugée essentielle pour faire aboutir les travaux de recherche conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ils devraient viser à fournir des conditions de travail qui permettent aux chercheurs tant féminins que masculins de combiner la famille et le travail, les enfants et la carrière. Une attention particulière devrait être prêtée, entre autres, à l'horaire variable, au travail à temps partiel, au télétravail et aux congés sabbatiques, ainsi qu'aux dispositions financières et administratives indispensables régissant ce type de dispositions.</p>				
Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☒	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation
<p>Article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature</p>	<p>Fixe la durée du travail à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif maximum par an.</p>	<p>Complètement.</p>		

<p>Articles L. 952-4, L. 954-1 du code de l'éducation</p> <p>Articles 6 et 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n°2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Pose le principe d'une révision périodique de la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein de l'établissement et prévoit les modalités de cette révision.</p> <p>Prévoit pour les enseignants-chercheurs un régime spécifique d'obligations de service, des dispositifs de modulation de service, d'équivalences horaires et de décharges statutaires.</p>	<p>presque mais pas complètement</p>		<p>Adoption d'un référentiel en 2018 / Souplesse dans l'organisation du service d'enseignement / Adoption fin 2017 du schéma directeur handicap.</p>
<p>Temps partiel :</p> <p>Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel</p> <p>Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>Les fonctionnaires titulaires peuvent être autorisés dans certaines conditions à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.</p>	<p>complètement</p>		
<p>Télétravail :</p> <p>Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>Prévoit la possibilité sous certaines conditions pour les fonctionnaires et agents publics d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.</p>			<p>Texte prévoyant les modalités du télétravail pour les BIATSS voté fin 2017</p>
<p>Rapprochement de conjoints :</p> <p>Articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit sous certaines conditions une priorité donnée pour les affectations aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, aux fonctionnaires handicapés et à ceux en réorientation professionnelle.</p>	<p>complètement</p>		
<p>Articles 33 et 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n°2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit une procédure spécifique d'examen des candidatures à la mutation des enseignants-chercheurs sollicitant un rapprochement de conjoints.</p> <p>Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois d'enseignants-chercheurs à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.</p>	<p>complètement</p>		

<p>Congés :</p> <p>Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale</p> <p>Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.</p> <p>Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade</p>	<p>Liste les différents types de congés de courte et de longue durée des fonctionnaires et ouvre sous certaines conditions la possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps.</p>	<p>complètement</p>		<p>Texte voté par le CA de l'UCA en mai 2017</p>
<p>Article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2012-0009 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur (NOR ESRH1220221C)</p>	<p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés des enseignants-chercheurs, notamment des congés pour recherches ou conversions thématiques</p>	<p>partiellement</p>		<p>Adoption d'un référentiel en 2018 : souplesse dans l'organisation du service d'enseignement. Adoption du schéma directeur du handicap. L'UCA donne 16 semestre par an pour le CRCT</p>
<p>Articles 33 et 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Règlemente le régime des congés des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitalier, et en particulier les congés pour mission temporaire.</p>	<p>Complètement</p>		
<p>25. Stabilité et continuité d'emploi Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que le travail des chercheurs ne soit pas miné par l'instabilité des contrats de travail, et devraient donc s'engager dans la mesure du possible à améliorer la stabilité des conditions d'emploi pour les chercheurs, appliquant et respectant ainsi les principes et conditions fixés dans directive 1999/70/CE du Conseil.</p>				
<p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p>	<p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p>	<p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p>	<p>En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☹</p>	<p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p>
<p>Articles 4 et 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Encadre pour l'Etat et ses établissements publics les cas de recours et la durée des fonctions des agents contractuels.</p>	<p>0</p>		

<p>Loi Sauvadet n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p> <p>Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p> <p>Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p> <p>Décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;</p>	<p>Pour améliorer la stabilité des conditions d'emploi des chercheurs, la loi du 12 mars 2012 a mis en place des dispositifs de lutte contre la précarité pour les agents contractuels remplissant certaines conditions. L'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat, dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe, peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012.</p> <p>Les règles d'organisation des recrutements réservés, la nature des épreuves, les conditions d'organisation et de composition du jury et le nombre de postes offerts à ces recrutements réservés sont précisées par arrêté.</p> <p>En outre, à la date de publication de la loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>	Complètement		L'UCA s'est engagée dans une politique de lutte contre la précarité.
<p>Arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale, la composition des jurys et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation</p> <p>Circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : RDFF1228702C)</p>	<p>Précise les modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation.</p>	Complètement		
<p>Article L. 954-3 du code de l'éducation</p>	<p>Les présidents d'universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies peuvent recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels notamment pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche après avis du comité de sélection</p>	non utilisé		
<p>26. Financement et salaires Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs jouissent de conditions équitables et attrayantes sur le plan du financement et/ou des salaires, assorties de dispositions adéquates et équitables en matière de sécurité sociale (y compris l'assurance maladie et les allocations parentales, les droits à la retraite et les indemnités de chômage) conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ces mesures doivent inclure les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, y compris les chercheurs en début de carrière, en correspondance avec leur statut juridique, leurs performances et leur niveau de qualifications et/ou de responsabilités.</p>				
<p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p>	<p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p>	<p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p>	<p>En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☐</p>	<p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p>

<p>Articles 4, 20 et 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites</p> <p>Article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p>Article 2 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation</p>	<p>Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.</p> <p>La rémunération principale d'un fonctionnaire augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade : à chaque échelon correspond en effet un indice qui détermine le montant de la rémunération principale.</p> <p>Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Ils ont droit à des congés annuels, de maladie, de maternité et liés aux charges parentales ; à des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences et à des congés pour formation syndicale.</p> <p>L'échelonnement indiciaire applicable aux corps de fonctionnaires de l'Etat est fixé par décret.</p> <p>Pas d'indemnité sans texte : les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret.</p>	<p>presque mais pas complètement</p>		<p>Vote fin 2017 de règles d'avancement et de progression de carrière pour les CDI. Vote en 2017 de règles en matière de régime indemnitaire pour les BIATSS.</p>
<p>Article L. 954-2 du code de l'éducation</p>	<p>Prévoit pour les universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les présidents sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. - la possibilité de créer des dispositifs d'intéressement sous certaines conditions. 	<p>réflexion en cours</p>		
<p>Décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur</p>	<p>Ces décrets déterminent l'échelonnement indiciaire des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des personnels assimilés.</p>	<p>Complètement</p>		
<p>Article L. 952-23 du code de l'éducation</p> <p>Article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé</p>	<p>Fixent les règles de rémunération universitaire (échelonnement indiciaire) et hospitalière (émoluments hospitaliers) des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.</p>	<p>Complètement</p>		
<p>Article D. 952-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions tout ou partie des expériences professionnelles antérieures des enseignants-chercheurs et assimilés et des personnels enseignants et hospitaliers en les reclassant dans un échelon du grade et du corps plus élevé que celui du début de carrière et les faisant bénéficier d'une meilleure rémunération.</p> <p>Les recherches effectuées avant et après l'obtention du doctorat et certaines activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être reprises dans certaines conditions prévues par le décret.</p>	<p>Complètement</p>		

Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	Prime attribuée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés participant à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.	complètement		
Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur	La prime d'administration est versée aux présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et aux directeurs de certaines composantes. La prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent certaines responsabilités administratives.	complètement		
Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)	Cette prime peut être servie aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent sous certaines conditions des responsabilités pédagogiques spécifiques.	complètement		
Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche Arrêté du 30 novembre 2009 (taux de la prime) Arrêté du 20 janvier 2010	Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux enseignants-chercheurs et aux personnels qui leur sont assimilés ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.	complètement		
Décret n° 86-1170 du 30 octobre fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale	La prime de participation à la recherche scientifique peut être attribuée sous certaines conditions notamment aux ingénieurs de recherche.	complètement.		PEDR identique pour les MCF et les PR.
Décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur	Toujours en vigueur, il fixe les règles de rémunération : - des enseignants des établissements d'enseignement supérieur nommés à un second emploi d'enseignant ou autre à temps plein pour lequel ils sont rémunérés par l'Etat ou l'un de ses établissements publics ; - des personnels de l'Etat, d'une collectivité locale et de leurs établissements publics cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.	complètement		
Universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale	Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques assurés par les personnels et les personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité dont les taux sont fixés par arrêté.	oui		
Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Arrêté du 10 mai 2007	Règles de rémunération des enseignants associés et invités.	Complètement		
Article L. 951-1 du code de l'éducation	Prévoit la mise en place par chaque établissement d'une politique d'action sociale en faveur de tous les personnels.	complètement. Tableau comparatif à joindre		
Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Liste les congés de courte et de longue durée des fonctionnaires	complètement		la liste des congés fait l'objet à partir de 2017 d'un article spécifique dans le bilan social communiqué chaque année aux agents.

Articles L. 712-1, D. 712-11 et suivants du code de la sécurité sociale	Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale. Ils sont affiliés aux caisses de sécurité sociale par l'administration.	complètement		
Article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Prévoit, sous certaines conditions, pour les agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics les règles de protection sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. Précise les modalités de fixation de la rémunération de ces agents contractuels.	complètement		l'UCA s'est engagé dans une politique de lutte contre la précarité. Les dispositions en matière de congés sont rapprochées de celles des fonctionnaires.

27. Equilibre entre les sexes
Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient viser l'instauration d'un équilibre représentatif entre hommes et femmes à tous les niveaux du personnel, y compris au niveau des directeurs de thèse/stage et des gestionnaires. Cet équilibre devrait s'obtenir au moyen d'une politique d'égalité des chances au moment du recrutement et aux étapes ultérieures de la carrière, sans prévaloir pour autant sur les critères de qualité et de compétence. Pour que l'égalité de traitement soit assurée, les comités de sélection et d'évaluation devraient refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes.

Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, +/-, ou +/+, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☐	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation
Articles L. 123-2 et L. 123-6 du code de l'éducation	Affirment les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les discriminations et de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.	complètement		L'UCA est signataire de la charte pour l'égalité Femmes-Hommes dans l'enseignement supérieur. Un comité de pilotage Egalité Femmes-Hommes a été mis en place. Il existe des référents Egalité dans chaque composante de l'UCA. Le comité de pilotage propose régulièrement des actions en faveur de l'égalité. Une crèche est dédiée aux personnels de l'UCA, dans le but de permettre à chacun et chacune de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.
Articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique Articles 1er et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière	Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Prévoit des exceptions au principe de non discrimination : - Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge. - Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions. Une proportion de 40 % minimum de chaque sexe doit être respectée dans les jurys et les comités de sélection, les statuts particuliers des fonctionnaires pouvant déroger à cette proportion.	complètement		cf chapitre éthique

<p>Article 1er, 9 et 9-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n°2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants- chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Rappelle le principe de non discrimination entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe, et prévoit la possibilité d'y déroger sous certaines conditions, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes.</p> <p>Les comités de sélection pour le recrutement d'enseignants-chercheurs doivent respecter la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</p> <p>Le décret de 2015 fixe la liste des disciplines du Conseil national des universités dans lesquelles il peut être dérogé à la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe imposée pour la désignation des membres des comités de sélection et précise les proportions minimales dérogatoires qu'elles doivent respecter.</p>	<p>complètement</p>		<p>propositions du copil égalité. Crèche</p>
<p>Articles L. 712-3-II et L. 712-6-1-IV du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités</p> <p>Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p> <p>Article 16 du décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>	<p>Application du principe de parité femmes/hommes sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la formation restreinte du conseil académique d'une université compétente pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités. - Pour la désignation des personnalités extérieures membres des conseils d'administration d'universités. - Pour la constitution des listes de candidats en vue des élections dans les différents conseils d'établissements. 	<p>complètement. La commission de consultation électorale contrôle</p>		
<p>28. Développement de carrière Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient élaborer, de préférence dans le cadre de leur gestion des ressources humaines, une stratégie spécifique de développement de carrière pour les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, quelle que soit leur situation contractuelle, y compris pour les chercheurs sous contrat à durée déterminée. Cette stratégie devrait inclure la disponibilité des mentors qui interviennent pour fournir un appui et une orientation en faveur du développement personnel et professionnel des chercheurs, permettant ainsi de les motiver et contribuant à réduire toute insécurité quant à leur avenir professionnel. Tous les chercheurs devraient être informés de ces dispositions et accords.</p>				
<p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p>	<p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p>	<p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p>	<p>En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☐</p>	<p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p>

<p>Articles 18-1 et 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n°2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit que le suivi de carrière des enseignants-chercheurs relève de la compétence du Conseil national des universités. Il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p> <p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés pour recherches ou conversions thématiques pour les enseignants-chercheurs</p>	<p>complètement</p>		
<p>Article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Prévoit les dispositions applicables aux congés pour mission temporaire des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités- praticiens hospitaliers.</p>	<p>complètement</p>		
<p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les agents contractuels bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Leur rémunération fait l'objet d'une réévaluation dans certaines conditions.</p>	<p>complètement. Entretien professionnel pour les contractuels de plus de 6 mois.</p>		
<p>29. Valorisation de la mobilité</p> <p>Les employeurs et/ou bailleurs de fonds doivent reconnaître la valeur de la mobilité géographique, intersectorielle, interdisciplinaire, transdisciplinaire et virtuelle, de même que la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, comme étant un important moyen d'accroître le savoir scientifique et le développement professionnel à toutes les étapes de la carrière d'un chercheur. En conséquence, ils devraient instaurer de telles options dans la stratégie de développement de carrière et valoriser et reconnaître pleinement toute expérience de mobilité dans leur système de progression/évaluation de la carrière. Cela requiert également la mise en place des instruments administratifs indispensables pour permettre la transférabilité des bourses et des dispositions en matière de sécurité sociale, conformément à la législation nationale.</p>				
<p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p>	<p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p>	<p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p>	<p>En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☹</p>	<p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p>
<p>Articles 13 bis, 14, 14 bis et 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 32, 41 à 43, 45 à 52 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Articles 1 à 12 et 14 à 39 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat</p>	<p>Définit le régime juridique et les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition, du détachement, de l'intégration directe et de la disponibilité des fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>complètement</p>		

<p>Articles 10 à 14, 15 à 17, 39, 46 4° et 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n°2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit des mesures favorisant la mobilité des enseignants-chercheurs : délégation, bonifications d'ancienneté.</p> <p>Il comporte également un concours réservé aux directeurs de recherche de deuxième classe pour des nominations en qualité de professeur des universités de 1ère classe et des possibilités très favorables de détachement des chercheurs dans les corps d'enseignants-chercheurs</p>	<p>application de la réglementation. Mais peu de cas</p>		<p>Adoption début 2018 d'une charte de mobilité</p>
<p>Article D. 952-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle.</p> <p>Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.</p> <p>Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions fixées.</p>			<p>Commission médicale d'établissement qui traite de la politique de site santé, et donc va faire la reconstitution de carrière des HU. Le ministère de la santé et de l'ens sup vont valider la proposition de la CME.</p>
<p>Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires</p> <p>Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires</p>	<p>Ces décrets prévoient que les personnels enseignants et hospitaliers titulaires peuvent être détachés, mis en disponibilité, placés en délégation, en mission temporaire et bénéficier d'une mise à disposition.</p>	<p>complètement</p>		
<p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p>	<p>Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer l'autorité dont ils relèvent, dans les conditions prévues par le décret de 2007.</p>	<p>complètement</p>		

<p>Article 33-1, 33-2 et 33-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les agents contractuels remplissant certaines conditions peuvent bénéficier d'une mise à disposition, d'un congé de mobilité ou d'un congé sans rémunération pour préparer un concours de la fonction publique. Pour favoriser la mobilité des agents contractuels, le décret de 2014 a instauré une « portabilité » des droits liés à des conditions d'ancienneté (droits à congés, à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement)</p>	<p>convention d'une mise à disposition possible pour les agents en CDI, selon la loi. Complètement</p>		
<p>30. Conseils sur la carrière Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière et indépendamment de leur situation contractuelle, se voient offrir des conseils d'orientation de carrière et une aide pour trouver un emploi, soit dans les institutions concernées soit par le biais d'une collaboration avec d'autres structures.</p>				
<p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p>	<p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p>	<p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p>	<p>En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☹</p>	<p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p>
<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État</p>	<p>Les agents de la fonction publique d'État peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle et d'un congé pour bilan de compétences.</p>	<p>un agent qui veut un congé formation sollicite la commission formation. L'agent qui veut faire un bilan de compétences passe devant la commission formation, et si la commission l'accepte, l'agent a une autorisation d'absence pour faire son bilan de compétences.</p>		
<p>Article 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n°2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants- chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Le suivi de carrière des enseignants- chercheurs relève de la compétence du Conseil national des universités. Il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p>			<p>Courrier annuel de la DRH à chaque agent contractuel BIATSS proposant une aide pour la recherche d'emploi et la suite de la carrière. Un agent de la DRH est entièrement dédié au conseil à la carrière "conseiller mobilité carrières". L'établissement s'est doté d'un ETP complet.</p>

31. Droits de propriété intellectuelle

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière, retirent les bénéfices de l'exploitation (le cas échéant) de leurs résultats de R & D, grâce à une protection juridique et notamment par une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur. Les politiques et pratiques devraient spécifier quels droits reviennent aux chercheurs et/ou, le cas échéant, à leurs employeurs ou à d'autres parties, y compris des organisations commerciales ou industrielles externes, selon les éventuelles dispositions d'accords spécifiques de collaboration ou d'autres types d'accords.

Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☒	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation
Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle encadre le droit d'exploitation des œuvres par leur auteur et la propriété industrielle.	complètement		Service DRV, avec un pôle contrats, et un pôle innovation transferts.
Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés. Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1) Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.	complètement		Il est prévu un dispositif d'intéressement pour les EC et les BIATSS avec des pourcentages affichés. Réflexion sur la prime au brevet.

32. Co-auteurs

Lors de l'évaluation du personnel, les institutions devraient réserver un accueil favorable à la collaboration entre auteurs, qui témoigne d'une approche constructive à la réalisation de la recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient donc développer des stratégies, des pratiques et des procédures pour fournir aux chercheurs, y compris en début de carrière, les conditions-cadres nécessaires pour avoir le droit d'être reconnus et d'être nommés et/ou cités, dans le cadre de leurs contributions réelles, en tant que coauteurs de documents, de brevets, etc., ou de publier leurs propres résultats de recherche indépendamment de leurs directeurs de thèse/stage.

Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, -/+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☒	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation

Articles L. 113-2, L. 113-3, L. 613-29 à L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle aménage un cadre légal particulier de la propriété littéraire et artistique pour les co-auteurs d'œuvres et détermine le régime juridique applicable en matière de copropriété des brevets.	Complètement. Vigilance du service DRV sur les déclarations d'invention, qui doivent être signées par les toutes les personnes qui ont contribué.		Se reporter au point 8 sur éthique. Les doctorants ont une formation sur ce sujet. Il y a des points d'améliorations à prévoir du côté des ITRF. A formaliser dans les règlements intérieurs des laboratoires.
Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.	Complètement.		L'UCA doit signer ces deux chartes. Passer en CA et CR en octobre
33. Enseignement L'enseignement est un moyen essentiel pour structurer et diffuser les connaissances et devrait être donc considéré comme une option de grande valeur dans le parcours professionnel des chercheurs. Néanmoins, les responsabilités en tant qu'enseignant ne devraient pas être excessives et ne devraient pas empêcher les chercheurs, surtout en début de carrière, de mener leurs activités de recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les tâches d'enseignement soient convenablement rémunérées et soient prises en considération dans les systèmes d'évaluation, et que le temps consacré par les membres du personnel expérimentés à la formation des chercheurs en début de carrière devrait être prise en compte dans le cadre de leur charge à l'enseignement. Une formation appropriée devrait être fournie pour les activités d'enseignement et de formation en tant que partie intégrale du développement professionnel des chercheurs.				
Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)	Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes	Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -	En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☹	Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation
Articles 7, 40-2 à 40-5 et 58-1 à 58-4 décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n°2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Fixe le service d'enseignement des enseignants-chercheurs (durée annuelle de référence, possibilités de moduler le service d'enseignement pour permettre aux jeunes enseignants-chercheurs de se consacrer plus à leurs recherches) Ce décret ouvre aux chercheurs la possibilité d'être détachés, puis intégrés dans les corps d'enseignants-chercheurs dans certaines conditions.	Insuffisamment.	Les jeunes enseignants chercheurs n'ont pas d'allègement de leurs charges d'enseignements.	Formation à la pédagogie mise en place pour les jeunes enseignants-chercheurs. Permet une décharge de 5h dans le service. Proposition : les jeunes maîtres de conférences, pendant 3 ans, ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires. Et dans les profils de poste, il est interdit de demander aux candidats de prendre des responsabilités pédagogiques.
Décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.	Toujours en vigueur, ce texte prévoit notamment les règles de rémunération des chercheurs cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.	+		

<p>Article D. 952-5 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif au recrutement des maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités</p> <p>Décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques</p> <p>Décret n° 93-128 du 27 janvier 1993 relatif aux personnels invités dans les disciplines médicales et odontologiques</p>	<p>Fixent les dispositions relatives aux enseignants associés et invités recrutés dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche.</p>	<p>+</p>		
<p>Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur</p> <p>Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques</p> <p>Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale</p> <p>Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)</p>	<p>Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent engager des chercheurs pour assurer des activités d'enseignement</p> <p>1) En qualité de chargés d'enseignement vacataires pour assurer des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques.</p> <p>2) En qualité d'attaché ou de chargé d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.</p> <p>Ces intervenants sont rémunérés à la vacation par des indemnités pour enseignements complémentaires.</p>	<p>+</p>		
<p>Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>2 arrêtés du 23 octobre 1989 fixant respectivement la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et le montant des attributions individuelles de cette prime</p>	<p>Prime attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.</p>	<p>+</p>		
<p>eDécret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999</p> <p>Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)</p>	<p>Cette prime peut être servie aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent sous certaines conditions des responsabilités pédagogiques spécifiques.</p>	<p>+</p>		<p>L'UCA s'est doté d'un référentiel pour les enseignants-chercheurs, et de règles d'attribution des primes de responsabilités pédagogiques.</p>
<p>Décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur en faveur des chercheurs</p> <p>Arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des chercheurs</p>	<p>Cette prime est versée aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche qui se sont engagés dans une démarche de mobilité</p>	<p>+</p>		
<p>Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacances allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>Possibilité de rémunérer sous forme de vacances les agents qui accomplissent des activités accessoires dans certaines conditions fixées par le décret.</p>	<p>+</p>		

<p>Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche Arrêté du 30 novembre 2009 fixant le taux de la prime Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime</p>	<p>Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux enseignants-chercheurs et chercheurs ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou qui sont lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.</p>	<p>+</p>		
<p>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Possibilité de rémunérer les intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation.</p>		<p>Permet de rémunérer pour les jurys de VAE, de CLES, des surveillances, les rapports d'expertise.</p>	<p>Texte à adopter à l'UCA permettant ces rémunérations</p>
<p>34. Plaintes et recours Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures appropriées conformément aux règles et aux réglementations nationales, éventuellement sous la forme d'une personne impartiale (du type médiateur) afin de traiter les plaintes/recours des chercheurs, y compris concernant les conflits entre le ou les directeurs de thèse/stage et les chercheurs en début de carrière. Ces procédures devraient fournir à l'ensemble du personnel de recherche une assistance confidentielle et informelle pour résoudre les conflits liés au travail, les litiges et les réclamations, dans le but de promouvoir un traitement juste et équitable au sein de l'institution et d'améliorer la qualité globale du milieu de travail.</p>				
<p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p>	<p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p>	<p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : /+ Insuffisamment : -</p>	<p>En cas de -, /+, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☹</p>	<p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p>
<p>Articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies, 11 et 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Ouvre le droit pour les fonctionnaires et agents publics non titulaires à bénéficier d'une protection juridique organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits sous certaines conditions. Aucune mesure concernant le recrutement ou la carrière ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter la liberté d'opinion et le principe de non discrimination.</p>			
<p>Articles L. 712-6-2, L. 952-7 à L. 952-9, L. 952-22, R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires Décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier</p>	<p>Le code de l'éducation fixe les principes, les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire et les sanctions susceptibles d'être infligées aux enseignants-chercheurs et aux enseignants. Depuis 2015, le jugement d'une affaire peut être dépeysé et attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement dans certaines conditions. Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires relèvent d'une juridiction disciplinaire nationale et de sanctions spécifiques.</p>			

<p>Article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>Les personnels ITRF sont soumis au régime disciplinaire de droit commun applicable aux fonctionnaires de l'Etat, les sanctions disciplinaires étant prises par le directeur général de l'établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>			
<p>Articles 1-2, 43-1 à 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Précise le régime et les sanctions disciplinaires de droit commun des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.</p>			
<p>Recours administratif de droit commun et/ou contentieux</p>	<p>Recours gracieux et/ou hiérarchique et dispositions du code de justice administrative</p>			<p>Les agents de l'UCA peuvent faire appel au médiateur de l'Université.</p>
<p>35. Participation aux organes de décision Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient reconnaître qu'il est tout à fait légitime, et même souhaitable, que les chercheurs soient représentés dans les organes appropriés d'information, de consultation et de décision des institutions pour lesquelles ils travaillent, afin de protéger et promouvoir leurs intérêts individuels et collectifs en tant que professionnels, et de contribuer activement au fonctionnement de l'institution.</p>				
<p>Législation pertinente (autorisant ou entravant la mise en œuvre de ce principe)</p>	<p>Règles et / ou pratiques institutionnelles existantes</p>	<p>Complètement : + Presque mais pas complètement : +/- Partiellement : -/+ Insuffisamment : -</p>	<p>En cas de -, +/-, ou +/-, indiquez l'écart entre le principe et votre pratique actuelle. Si pertinent, listez les législations nationales ou régionales qui empêchent l'implémentation. ☹</p>	<p>Initiatives déjà entreprises et/ou suggestions pour amélioration de la situation</p>
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010 Articles L. 719-1, L. 719-2 et L. 952-6 du code de l'éducation</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel. Les professeurs et les autres enseignants-chercheurs doivent disposer d'une représentation propre et authentique au sein des conseils de la communauté universitaire, nécessitant la constitution de collèges électoraux distincts pour l'élection de leurs représentants.</p>	<p>+</p>		
<p>Article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Les enseignants-chercheurs concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.</p>	<p>+</p>		
<p>Articles L. 711-1, L. 712-1, L. 952-6, L. 952-6-1, L. 952-24, L. 953-7, D. 719-4, D. 719-5, D. 719-6 et D. 719-6-1 du code de l'éducation Article L. 411-3 du code de la recherche Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p>	<p>Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs, les personnels contractuels remplissant certaines conditions sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. Les ingénieurs de recherche des organismes de recherche sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement les chercheurs et les ingénieurs de recherche sont lorsqu'ils remplissent certaines conditions électeurs et éligibles dans les différents collèges électoraux constitués en vue de l'élection des membres des conseils centraux et des conseils des composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont sous certaines conditions électeurs et éligibles au Conseil national des universités et ils peuvent être nommés membres des comités de sélection constitués en vue du recrutement des enseignants-chercheurs.</p>	<p>+</p>		<p>L'UCA est vigilante à ce que les chercheurs des EPST et les HU soient représentés dans les différents conseils.</p>

<p>Articles 9 et 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.</p> <p>Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFS1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFS1411151C)</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFS1500763C)</p>	<p>Précise les attributions, les règles d'organisation et le fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics de l'Etat.</p>	<p>+</p>		
--	---	----------	--	--